



Produits cosmétiques

Cette fiche d'information se base sur les dispositions légales actuelles, sans garantie de futures modifications nationales et cantonales. En plus, il s'agit d'observer les dispositions d'exécution cantonales.

1. Bases

Tous les textes légaux peuvent être téléchargés en version actualisée sur le [lien dans l'annexe 1](#) de cet aide-mémoire. L'annexe 1 montre également où se trouvent les différentes informations. Les produits cosmétiques font partie des objets usuels et sont définis dans l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (**ODAIOUs**) et dans l'ordonnance sur les cosmétiques (**OCos**). Le droit sur les cosmétiques se base fortement sur les prescriptions de l'UE et se réfère parfois directement au droit européen. A quelques exceptions près, les deux actes législatifs sont concordants.

Depuis le 30 avril 2018, les produits cosmétiques doivent correspondre au règlement (**CE** N° **1223/2009**) en ce qui concerne leur composition. Les exceptions figurent à **l'art. 16 de l'OCos**. La marchandise produite avant le 30 avril 2018 peut encore être remise jusqu'à épuisement des stocks. L'évaluation de la sécurité et le dossier d'information sur le produit devaient être établis jusqu'au 30 avril 2021 au plus tard.

Dans le cadre de Stretto 3, la décision européenne pour un glossaire commun (**UE** **2019/701**) a été intégrée dans l'ordonnance sur les produits cosmétiques. Les produits cosmétiques étiquetés selon l'ancienne législation peuvent encore être produits jusqu'au 30 juin 2021 et vendus jusqu'à épuisement des stocks. Dès le 1^{er} juillet 2021, ils doivent être produits dans des emballages qui sont étiquetés selon la nouvelle législation.

1.1. Principe de base

Les produits cosmétiques sont destinés à être mis en **contact** avec certaines parties superficielles du corps telles que l'**épiderme**, les **systèmes pileux et capillaires**, les **ongles**, les **lèvres** ou les **organes génitaux externes** ou avec les **dents** et les **muqueuses buccales**, en **vue, exclusivement** ou **principalement**, de les **nettoyer**, de les **parfumer**, d'en **modifier l'aspect**, de les **protéger**, de les **maintenir en bon état** ou de **corriger les odeurs corporelles** (**définition ODAIOUs art. 53**). Toute **mention** attribuant aux produits cosmétiques **des effets pharmacologiques est interdite**. Ces produits doivent être **sûrs et ne doivent NI induire en erreur NI tromper**.

Les exigences auxquelles les produits cosmétiques doivent satisfaire ont considérablement augmenté avec la révision totale de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels (en vigueur depuis le 1.5.2017).

1.2. Interdiction de la tromperie (ODAIOUs art. 47)

Toutes les informations concernant un produit cosmétique (par ex. étiquetage figurant sur l'emballage, publicité, site internet, médias sociaux) doivent respecter l'interdiction de tromperie. Les informations doivent être vraies et claires.

Toute mention attribuant aux objets usuels des propriétés curatives, lénitives ou préventives (par ex. des propriétés médicales ou thérapeutiques, des effets désinfectants ou anti-inflammatoires) est interdite (**ODAIOUs, art. 47, al. 3; l'article complet sur l'interdiction de la tromperie figure dans l'annexe 2 de cet aide-mémoire**).

1.3. Délimitation

Il est important de délimiter clairement dès le début les produits cosmétiques des groupes réglementaires des produits thérapeutiques, des dispositifs médicaux, des produits biocides et des produits chimiques. L'usage principal selon la définition (voir principe de base) d'un produit cosmétique doit apparaître de manière conséquente dans la formule, l'étiquetage et la publicité. D'un point de vue légal, il n'y a pas de zone grise. Le guide «**Critères de délimitation des produits cosmétiques par rapport aux produits thérapeutiques et aux produits biocides**» donne de précieux renseignements sur la délimitation entre les différents produits.

2. Composants des cosmétiques

Il n'y a pas de liste exhaustive et complète des composants des produits cosmétiques. Sur le lien suivant, il est possible de trouver le nom INCI d'un ingrédient qui figure dans la liste des ingrédients (les plus courants). Le glossaire actuel se trouve dans la décision **(UE) 2019/701** qui sera aussi certainement intégrée prochainement dans le CosIngr. Le fait qu'une substance figure dans ce catalogue ne signifie toutefois **PAS** qu'elle peut aussi être effectivement utilisée dans un produit cosmétique (il s'agit aussi de substances qui peuvent s'utiliser dans des produits thérapeutiques). Les ingrédients des produits cosmétiques ne peuvent pas avoir d'effets pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques et ne doivent pas modifier les fonctions physiologiques (délimitation avec les produits thérapeutiques). Les formules des produits cosmétiques doivent **TOUJOURS** être évaluées quant à leur sécurité (→ évaluation de la sécurité, dossier d'information sur le produit).

CosIngr – Liste de tous les ingrédients (INCI)

Les listes positives concernant les cosmétiques ne règlent que des substances spéciales. Dans ce domaine, la Suisse se calque directement sur le règlement **(CE) N° 1223/2009** sur les produits cosmétiques. Le préambule aux annexes II à VI est aussi valable en Suisse:

- **substances interdites** (annexe II) – Attention! Exceptions dans l'**art. 6 OCos** (concernant les huiles essentielles et les furocoumarines*, les substances CMR mutagènes, cancérogènes ou toxiques pour la reproduction) et l'**art. 7** (produits de blanchiment ou d'éclaircissement des dents). La liste des interdits contient aussi de nombreuses plantes.
- **substances** que les cosmétiques ne peuvent contenir qu'en dehors des **restrictions prévues** (annexe III)
- liste des **colorants** autorisés (annexe IV)
- liste des **agents conservateurs** autorisés (annexe V)
- liste des **filtres ultraviolets** autorisés (annexe VI)

¹ Attention! La loi européenne est parfois adaptée sous d'autres intitulés et n'apparaît officiellement pas dans une version définitive, mais plutôt comme un rafistolage de la variante initiale avec les adaptations correspondantes. Une version définitive, qui devrait être correcte, se trouve sur EUR-Lex – mais elle n'a pas été utilisée lors d'un procès. Dans les **art. 6 et 7** de l'ordonnance sur les produits cosmétiques, la Suisse a reproduit quelques changements des dispositions (jusqu'en 2016).

3. Dossier d'information sur le produit (DIP) et évaluation de la sécurité

Il faut établir un dossier d'information sur le produit pour **CHAQUE** produit cosmétique – même s'il est uniquement destiné à la vente dans la propre droguerie du fabricant. La fabrication en droguerie d'un produit destiné à la clientèle de la droguerie n'est PAS considérée comme une «fabrication artisanale» et n'échappe donc PAS à la réglementation. Le dossier d'information sur le produit comprend une description du produit cosmétique, le rapport sur la sécurité (voir chapitre 3.1), la description de la méthode de fabrication, une déclaration de conformité aux bonnes pratiques de fabrication, les preuves de l'effet revendiqué si la nature ou l'effet du produit le justifie, les données relatives aux expérimentations animales réalisées par le fabricant, ses agents ou fournisseurs, pour la fabrication du produit cosmétique ou de ses ingrédients (y compris le développement et l'évaluation de la sécurité) (**OCos, art. 5**).

Le **dossier d'information sur le produit**, y compris le rapport sur la sécurité, doit être établi dans une **langue nationale** ou en anglais. Il doit être **conservé** pendant **10 ans** à partir de la date à laquelle le dernier lot du produit cosmétique a été mis sur le marché pour la première fois.

3.1. Evaluation de la sécurité – rapport de sécurité

Le rapport de sécurité documente l'évaluation de la sécurité du produit cosmétique. **CHAQUE** produit cosmétique doit faire l'objet d'une évaluation de sécurité et le rapport de sécurité doit être établi conformément à l'**annexe 5** de l'ordonnance sur les produits cosmétiques. L'évaluation **DOIT** être effectuée par une personne titulaire d'un diplôme ou autre titre sanctionnant une formation universitaire d'enseignement théorique et pratique en pharmacie, toxicologie, médecine ou dans une discipline analogue, ou une formation reconnue équivalente (**OCos, art. 4, al. 5**).

L'évaluation de sécurité d'un produit cosmétique comprend les points suivants: formule quantitative et qualitative du produit, caractéristiques physiques et chimiques et stabilité du produit cosmétique, qualité microbiologique, impuretés, traces et informations concernant le matériau d'emballage, utilisation normale et raisonnablement prévisible, exposition au produit cosmétique (site d'application, zones d'application, quantité appliquée, durée et fréquence d'utilisation, etc.).

¹ *sur le site de l'OSAV se trouve à titre d'exemple une liste de produits qui sont concernés ou qui échappent à la réglementation sur les furocoumarines.

exposition aux substances, profil toxicologique des substances, effets indésirables et effets indésirables graves, autres informations (**OCos, annexe 5**).

C'est sur la base de ces informations que se fait la conclusion de l'évaluation et que sont établis les avertissements et le raisonnement. A la fin, le rapport comprend les références de la personne chargée de l'évaluation.

Le rapport de sécurité fait partie du dossier d'information sur le produit et doit être conservé conformément aux prescriptions de la législation (voir 3).

3.1.1. Cas particulier: les nanomatériaux

Les nanomatériaux qui ne sont pas couverts par l'**art. 54, al. 2-5 ODAIOUS** (il s'agit de substances des listes positives du règlement (**CE**) N° 1223/2009) doivent faire l'objet d'un examen très détaillé lors de l'évaluation de sécurité. Les exigences sont décrites dans l'**OCos, art. 4, al. 7**.

4. Emballages de produits cosmétiques

Les emballages de produits cosmétiques doivent être sûrs et ne doivent donc céder de substances qu'en quantités sans danger pour la santé humaine, techniquement inévitables et ne modifiant ni la composition des cosmétiques ni leurs propriétés organoleptiques (**ODAIOUS, art. 56**).

5. Etiquetage des produits cosmétiques

Chaque emballage de produits cosmétiques doit comporter les éléments suivants (**OCos, art. 8, 9**):

- _ La dénomination spécifique (à laquelle se rapporte aussi la déclaration de quantité)
- _ L'usage prévu du produit, sauf si cela ressort de la présentation du produit
- _ La liste des ingrédients (voir 5.1)
- _ Le nom et l'adresse de l'entreprise (par ex. droguerie XY, rue du Soleil 2, 7510 Modèleville)
- _ La date de durée de conservation minimale
- _ En cas de besoin, les conditions de conservation qui doivent être respectées pour que la durée de conservation minimale soit garantie
- _ Le numéro de lot de fabrication (pour l'identification du produit cosmétique → traçabilité)
- _ Les précautions d'emploi – **ces indications doivent se distinguer clairement du reste de l'étiquetage!**

Vous trouverez tous les détails dans l'annexe 3a de cet aide-mémoire, sous forme de check-list.

Les indications mentionnées ci-dessus doivent figurer à un endroit bien visible, en caractères lisibles et indélébiles dans **au moins une langue nationale**. Si la liste des ingrédients et celle des mises en garde ne peuvent figurer pour des raisons pratiques sur l'étiquetage, elles doivent l'être sur une notice, une étiquette, une bande ou une petite carte jointe ou attachée au produit et le symbole correspondant d'un livre ouvert (**OCos, annexe 2**) doit figurer sur le produit. Pour les savons, les perles de bain et autres petits produits, la liste des ingrédients peut figurer sur un écriteau placé à proximité immédiate du récipient qui contient le cosmétique proposé à la vente.

5.1. Liste des ingrédients (OCos, art. 8)

- _ La liste des ingrédients doit être précédée du terme «**Ingrédients**».

Les ingrédients doivent:

- _ être indiqués dans l'ordre pondéral décroissant.
- _ être listés conformément à la dénomination commune établie dans l'annexe de la décision (**EU**) 2019/701. Un délai transitoire jusqu'au 30 juin 2021 a été fixé pour la mise en application de cette nouvelle décision.

Les versions actuelles se trouvent toujours dans le **CosIng**, sur le site de la Commission européenne (voir chapitre 2).

Les exigences concernant les indications spéciales figurent dans l'**OCos, art.8**. Elles concernent les ingrédients en concentration inférieure à 1 % masse du produit, les colorants, les cosmétiques avec plusieurs nuances de couleur, les compositions parfumantes et aromatiques, les ingrédients sous forme de nanomatériaux. Vous trouverez les détails dans l'annexe 3a (check-list) de cet aide-mémoire.

6. Informations/allégations concernant les cosmétiques

Sont considérées comme informations sur les produits cosmétiques toutes les informations figurant sur l'emballage, la notice, la publicité (POS, magazines, publireportage, annonces, radio, etc.), en ligne, sur les médias sociaux ou données oralement. Cela comprend toutes les informations aux consommateurs, aux intermédiaires, aux transformateurs, etc. Elles doivent **toutes** être compatibles avec l'interdiction de la tromperie et satisfaire aux critères de l'**annexe 6, OCos**. Les critères de l'annexe 6 sur les allégations sont très détaillés et concernent les thèmes suivants: la conformité avec la législation, la véracité, les éléments probants, la sincérité, le choix en connaissance de cause du consommateur. Pour évaluer la loyauté d'une mesure publicitaire, les **règles** de la Commission suisse pour la loyauté sont aussi utiles.

6.1. Cas spécial: technique de communication à distance

Il n'y a pas de prescriptions claires concernant la vente au moyen d'une technique de communication à distance (contrairement à la vente de denrées alimentaires vendues au moyen d'une technique de communication à distance). Mais les principes fondamentaux du chapitre 6 de cet aide-mémoire sont aussi valables dans ce cas.

7. Autocontrôle

Chaque entreprise qui travaille avec des objets usuels (dont font aussi partie les produits cosmétiques) a un devoir **d'auto-contrôle** et doit désigner une **personne responsable** ayant une adresse professionnelle en Suisse. A défaut, la sécurité des produits dans l'établissement relève de la responsabilité de la direction de l'établissement ou de l'entreprise (**ODAIOUS, art. 74**). L'autocontrôle doit être adapté au **risque pour la sécurité des produits et au volume de production**. La personne responsable veille, à toutes les étapes de la fabrication, de la transformation et de la distribution, à ce que les prescriptions de la législation alimentaire applicables à **son domaine d'activité** soient respectées (**ODAIOUS, art. 74**).

Le devoir d'autocontrôle concerne les entreprises du secteur des objets usuels (donc toutes les entreprises qui produisent ou commercialisent des objets usuels – donc aussi des produits cosmétiques), et comprend (**ODAIOUS, art. 75**):

- Le contrôle de la sécurité des objets usuels
- Les bonnes pratiques de fabrication (**SN EN ISO 22716: 2008-02: Cosmétiques –Bonnes pratiques de fabrication (BPF) – Lignes directrices relatives aux bonnes pratiques de fabrication ISO 22716:2007**) (au prix de 85 francs)
- Le prélèvement d'échantillon et l'analyse
- La traçabilité
- Le retrait et le rappel (inclure aussi dans le système d'AQ le **répertoire des organes de contrôle des denrées alimentaires et objets usuels**, les offices de protection du consommateur)
- La documentation

Fait aussi partie de la documentation le dossier d'information sur le produit, avec le rapport sur la sécurité du produit. Les deux documents doivent être établis par le premier distributeur à mettre le produit cosmétique sur le marché. Font également partie de la documentation, le protocole de fabrication de l'objet usuel, la durée de conservation et le dossier d'information sur le produit, voir chapitre 3 de cet aide-mémoire. Les informations relatives à l'autocontrôle doivent être conservées pendant 3 ans (**OCos, art. 13**).

8. Vente de produits cosmétiques par des thérapeutes, des médecins etc.

En principe, les produits cosmétiques peuvent être vendus par tout le monde. Mais les produits cosmétiques ne peuvent faire l'objet d'allégations thérapeutiques. Il est aussi interdit de recommander l'utilisation d'un produit cosmétique, par ex. sur une peau malade. De précieuses informations sur les critères de délimitation se trouvent dans le guide **«Critères de délimitation des produits cosmétiques par rapport aux produits thérapeutiques et aux produits biocides»** (voir aussi chapitre 1.3. Délimitation)

Impressum

Rédaction scientifique: pharma services oehler gmbh, Sihleggstrasse 15, 8832 Wollerau  et
Association suisse des droguistes, service scientifique

Editeur: Association suisse des droguistes, Rue Thomas-Wytenbach 2, 2502 Biel, info@drogistenverband.ch, 032 328 50 30

Etat 2 juillet 2020

Abréviations

DA	Denrées alimentaires
LDAI	Loi sur les denrées alimentaires; 817.0 (Généralités)
OCos	Ordonnance sur les cosmétiques; 817.023.31 (Ingrédients, informations sur le produit, évaluation de la sécurité, étiquetage, publicité)
ODAIOUs	Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels; 817.02 (Définition des produits cosmétiques, étiquetage)
OU	Objets usuels

Annexe 1:

Aperçu des documents concernant le droit sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Tous les textes de loi qui concernent la législation relative aux denrées alimentaires et aux objets usuels peuvent être consultés via les liens suivants.

Loi et ordonnances du Conseil fédéral

- > Loi
- > [Ordonnances du Conseil fédéral](#)

Ici se trouve l'ordonnance suivante:

- Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAOUS – généralités, interdiction de la tromperie art.12!)

Ordonnances du DFI

Denrées alimentaires

- > [Généralités sur l'étiquetage et la déclaration](#)
- > [Hygiène des denrées alimentaires](#)
- > [Groupes de denrées alimentaires](#)
- > [Adjonctions aux denrées alimentaires et auxiliaires technologiques](#)
- > [Résidus dans les denrées alimentaires](#)

Ici se trouve l'ordonnance suivante:

- Ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI) – (directives concernant l'étiquetage

Objets usuels

- > [Générateurs d'aérosols](#)
- > [Jouets](#)
- > [Objets destinés à entrer en contact avec le corps humain](#)
- > [Cosmétiques](#)
- > [Matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées](#)
- > [Eau potable et eau des installations de baignade et de douche](#)

Ici se trouvent les ordonnances suivantes:

- OCAL (compléments alimentaires)
- DA d'origine végétale (liste d'exclusion!)
- DA d'origine animale LM
- DA destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers

Ordonnances de l'OSAV

- > [Denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon](#)
- > [Gomme de guar originaire ou en provenance d'Inde](#)
- > [Ordonnance Tchernobyl](#)

Ici se trouve l'ordonnance suivante:

- Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain (langes, textiles, lolettes, brosses à dents, fil dentaire, etc.)

Ici se trouve l'ordonnance suivante:

- Ordonnance sur les cosmétiques (OCos)

Annexe 2: Interdiction de la tromperie objets usuels (ODAIOUs, art. 47)

Art. 47 Étiquetage, publicité et emballage

¹ Les objets usuels destinés à la remise au consommateur doivent afficher les informations utiles qui permettent au consommateur d'évaluer et de se prémunir des dangers inhérents à un produit dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles pendant la durée d'utilisation indiquée ou raisonnablement prévisible, et qui ne sont pas immédiatement perceptibles sans un avertissement adéquat.

² Les indications apposées sur les objets usuels doivent:

- a. figurer à un endroit bien visible;
- b. être faciles à lire et indélébiles;
- c. être rédigées dans une langue officielle de la Confédération au moins; elles peuvent exceptionnellement être rédigées dans une langue non officielle si on peut admettre que le consommateur en Suisse est suffisamment informé et ne peut être induit en erreur.

³ Est interdite toute mention attribuant aux objets usuels des propriétés curatives, lénitives ou préventives (par ex. des propriétés médicinales ou thérapeutiques, des effets désinfectants ou anti-inflammatoires).

⁴ Pour les produits destinés aux soins dentaires et buccaux, des indications sur la prévention des caries ainsi que sur toute autre propriété de prévention relevant de la médecine dentaire sont autorisées pour autant qu'elles puissent être prouvées scientifiquement.

⁵ Le DFI règle:

- a. les modalités d'étiquetage des objets usuels et les limites de la publicité admise à leur égard;
- b. la manière dont les mentions doivent être formulées et apposées;
- c. les conditions de présentation et d'emballage.

Annexe 3: Etiquetage des produits cosmétiques

Liste des ingrédients (OCos, art.8)

Section 5 Étiquetage, publicité et interdiction de la tromperie

Art. 8 Liste des ingrédients dans l'étiquetage

¹ L'emballage des cosmétiques doit porter, au moment de la mise sur le marché, la liste des ingrédients, dans l'ordre pondéral décroissant, précédée du terme «Ingrédients», en tenant compte des indications suivantes:¹

- a. les ingrédients en concentration inférieure à 1 % masse du produit fini peuvent être mentionnés dans le désordre après ceux dont la concentration est supérieure à 1 %;
- b. les colorants peuvent être mentionnés soit par leur numéro CI (Colour Index), soit conformément aux règles mentionnées à l'art. 54, al. 3, ODAIOUs, dans un ordre choisi librement et après les autres ingrédients;
- c. pour les cosmétiques décoratifs mis sur le marché avec plusieurs nuances de couleur, l'ensemble des colorants utilisés dans la gamme, à l'exception de ceux destinés à colorer les cheveux ou le système pileux du visage et des cils, peut être mentionné, à condition d'y ajouter la mention «peut contenir ...» ou le symbole «+/-»;
- d. les compositions parfumantes et aromatiques et leurs matières premières peuvent figurer sous la dénomination «parfum» ou «aroma»; la présence de substances dont la déclaration est exigée conformément à l'art. 54, al. 2, ODAIOUs, doit être indiquée dans la liste des ingrédients, en plus de la dénomination «parfum» ou «aroma»;
- e. tout ingrédient présent sous la forme d'un nanomatériau doit être clairement indiqué dans la liste des ingrédients, suivi du mot «nano» entre crochets;
- f.² les ingrédients sont listés conformément à la dénomination commune établie dans l'annexe de la décision (UE) 2019/701³; à défaut de dénomination commune de l'ingrédient, un terme figurant dans la nomenclature généralement admise sera utilisé.

² Lorsque la liste des ingrédients ne peut être apposée sur l'étiquetage pour des raisons d'ordre pratique, elle doit figurer sur une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit, et une mention écrite ou le pictogramme illustré à l'annexe 2 doit figurer sur l'emballage.

³ Pour les savons et perles de bains et autres petits produits, la liste des ingrédients peut figurer sur un écriteau placé à proximité immédiate du récipient dans lequel le cosmétique est proposé à la vente.

¹ Erratum du 30 mai 2017 (RO 2017 3263).

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2427).

³ Décision (UE) 2019/701 de la Commission du 5 avril 2019 établissant un glossaire des dénominations communes des ingrédients à utiliser dans l'étiquetage des produits cosmétiques, version du JO L 121 du 8.5.2019, p. 1

Annexe 3a:

Check-list pour l'étiquetage des produits cosmétiques

	Produit cosmétique	Source
Désignation	Désignation à laquelle se rapporte la quantité nominale, par ex. crème, déodorant, produit d'épilation, savon	ODqua OCos, annexe 1
Usage prévu du produit cosmétique	Spécifier l'usage prévu s'il ne ressort pas de la présentation du produit.	OCos, art. 9, al. 1a

Liste des ingrédients		
Généralités	<ul style="list-style-type: none"> _ Commencer avec le mot «Ingrédients» _ Lister les ingrédients conformément à la dénomination commune établie dans l'annexe de la décision (UE) 2019/701 (aussi dans le CosIngr sur le site internet de la Commission européenne) _ Mentionner dans l'ordre pondéral décroissant <p>Lorsque la liste des ingrédients ne peut être apposée sur l'étiquetage pour des raisons d'ordre pratique, elle doit figurer sur une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit. Le pictogramme «livre ouvert» doit alors figurer sur l'emballage.</p> <p>Pour les savons, les perles de bain et autres petits produits, la liste des ingrédients peut figurer sur un écriteau placé à proximité immédiate du récipient dans lequel le cosmétique est proposé à la vente.</p>	OCos, art. 8 OCos, art. 8, al. 2 OCos, annexe 2 OCos, art. 8, al. 3
Concentration < 1 % masse du produit	<ul style="list-style-type: none"> _ Les ingrédients en concentration inférieure à 1 % masse du produit fini peuvent être mentionnés dans le désordre après ceux dont la concentration est supérieure à 1 %. 	OCos, art. 8, al. 1a
Colorants	<ul style="list-style-type: none"> _ Les colorants peuvent être mentionnés soit par leur numéro CI (ColourIndex), soit conformément au règlement (CE) N° 1223/2009 (annexe IV), dans un ordre choisi librement et après les autres ingrédients. 	OCos, art. 8, al. 1b ODAIOUs, art. 54, al. 3
Pour les cosmétiques décoratifs mis sur le marché avec plusieurs nuances de couleur	<ul style="list-style-type: none"> _ l'ensemble des colorants utilisés peut être mentionné à condition d'y ajouter la mention «peut contenir...» OU _ le symbole «+/-» _ N'est PAS valable pour les colorants destinés à colorer les cheveux ou le système pileux du visage et des cils. 	OCos, art. 8, al. 1c

Les compositions parfumantes et aromatiques et leurs matières premières	<p>Peuvent figurer sous la dénomination</p> <ul style="list-style-type: none"> _ «parfum» OU _ «aroma». _ Les substances de la liste des substances soumises à restriction doivent être mentionnées. <p>Notamment les substances parfumantes et aromatiques qui contiennent des ingrédients selon l'annexe III du règlement européen sur les produits cosmétiques (CE N° 1223/2009) figurant sous «Autres» doivent être mentionnés en plus du terme générique (par ex. linalool dans les huiles essentielles).</p>	OCos, art. 8, al. 1d ODAOUs, art. 54, al. 2 OCos, art. 8, al. 1d
Tout ingrédient présent sous la forme d'un nanomatériau	<p>_ Tous ces ingrédients doivent être clairement indiqués dans la liste des ingrédients et suivis du mot «nano» entre crochets. Ce qui est considéré comme un nanomatériau est défini pour les produits cosmétiques. Ça doit être mentionné spécialement dans le rapport de sécurité.</p>	OCos, art. 8, al. 1e OCos, art. 2, al. 1j
Date de durabilité minimale	<p>_ Jour, mois, année OU mois, année</p> <p>_ Le pictogramme (sablier) de l'annexe 4 OCos doit indiquer la date de durabilité minimale.</p> <p>_ Si la durée de conservation est > 30 mois, l'indication de la date de durabilité minimale n'est pas obligatoire. Cette indication peut être remplacée par le pictogramme du petit pot (OCos, annexe 3) (durée pendant laquelle le produit peut encore être utilisé sans problème après ouverture = durée de conservation après ouverture).</p>	OCos, art. 9, al. 1c
Conditions de conservation	Pas de formulation fixe. Doivent être indiquées, en cas de besoin, les conditions à respecter pour que la durée de conservation minimale soit garantie.	OCos, art. 9, al. e
Mentions spéciales / avertissements	<p>_ Avertissements conformément aux listes du règlement (CE N° 1223/2009) pour les ingrédients utilisés.</p> <p>_ Précautions d'emploi particulières pour les produits cosmétiques à usage professionnel.</p> <p>_ Avertissements, résultant de l'évaluation de la sécurité du produit cosmétique.</p> <p>Les avertissements doivent se distinguer clairement du reste de l'étiquetage!</p>	OCos, art. 9, al. 1g Annexe 5, partie B, pt 2 OCos, art. 9, al. 2
Adresse	Nom et adresse de l'entreprise. De préférence de la manière suivante : «Droguerie XY, Rue du Soleil, CH-7510 Modèleville»	
Lot de marchandise (numéro de lot)	Le numéro de lot ou la référence permettant l'identification du produit cosmétique. <ul style="list-style-type: none"> _ Si la place manque sur le produit, il peut aussi figurer sur l'emballage. 	OCos, art. 9, al. 1f

Déclaration de quantité	<ul style="list-style-type: none"> _ pour les marchandises liquides → volume nominal _ pour toutes les autres marchandises → poids nominal _ doit être indiqué exactement (PAS avec env. ou etc.) _ en kg, g, litre, centilitre, millilitre _ les dimensions des inscriptions dépendent de la quantité nominale: <ul style="list-style-type: none"> _ > 1000 g/100 cl: au moins 6 mm _ > 200 g/20 cl à 1000 g/100 cl: au moins 4 mm _ > 50 g/5 cl à 200 g/20 cl: au moins 3 mm _ < 50 g/5 cl: au moins 2 mm <p>Une fois les exigences de la directive 76/211/CEE satisfaites, la marque de conformité CE peut être utilisée.</p> <p>Ecart maximal toléré vers le bas (ne doit pas être utilisé systématiquement!):</p> <ul style="list-style-type: none"> _ 2 g pour < 500 g _ 5 g pour 500 g – 2 kg _ 10 g pour 2–10 kg 	ODqua ODqua-DFJP ODqua, art. 11
--------------------------------	---	--

Indication du prix		
Sur le produit	<p>Normalement, le prix unitaire (par ex. par 100 g) et le prix de détail (prix à la pièce) doivent être indiqués en chiffres par affichage sur la marchandise elle-même ou à proximité.</p> <p>Exceptions permettant de ne pas indiquer le prix unitaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> _ le prix au kilo dépasse 150.– _ lors de ventes par 25, 125, 250 ou 2500 g _ lors de ventes par 1, 2 ou 5 kilogrammes (ou litres) ou par leurs multiples ou sous-multiples décimaux. 	OIP, art. 5, 6
En vitrine	<p>En vitrine, les prix de détail, respectivement les prix unitaires pour les marchandises vendues en vrac, doivent être bien visibles de l'extérieur.</p>	OIP, art. 8